

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NO 38EMPRUNT TROTTOIR

CONSIDÉRANT QU'au cours des années 1963-1964 le Conseil a effectué des travaux dans le cadre du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QU'il reste une balance du coût de ces travaux à payer par la municipalité s'élevant à \$ 2532,70;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil n'a pas les argents nécessaires pour acquitter ce montant;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour le Conseil d'effectuer un emprunt sur billet pour ce montant;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 4 août 1964;

Pour tous ces motifs, il est proposé par le conseiller Ls. Hébert Saïndon secondé par le Conseiller Fernand Lebel et résolu qu'un règlement portant le no. 38 soit et est adopté et qu'il soit décrété par le dit règlement ce qui suit :

- 1^e L'article 4 du règlement no. 33, du 5 février 1963, relatif à la confection de travaux d'hiver sous le programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités (entreprise no. 1241) le dit article no .4 ayant trait à l'imposition de la taxe, soit abrogé à toute fin que de droit.
- 2^e L'article no 3. du règlement no. 35 du 4 octobre 1963, relatif à la confection de travaux sous le programme des travaux d'hiver pour enrayer le chômage, dans les municipalités (entreprise no. 52), article ayant trait à l'imposition de la taxe, est abrogé à toute fin que de droit;

- 3^e L'article (b) du règlement no. 36, du 3 mars 1964, relatif à la confection de travaux sous le programme des travaux d'hiver pour enrayer le chômage dans les municipalités (entreprise no. 2332), ayant trait à l'imposition de la taxe, soit abrogé à toute fin que de droit;
- 4^e Le conseil est autorisé à consolider le coût à la Municipalité dans les travaux d'hiver exécutés dans le cadre du programme d'encouragement des travaux d'hiver, pendant les années 1963-1964, soit pour un montant de \$ 2532,70.
- 5^e A cette fin, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de \$ 2532,70, sur billets, à un taux d'intérêts n'excédant pas 6% l'an, et remboursables en dix ans, conformément au tableau de remboursement joint aux présentes.

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier, et seront remboursables le 20 décembre de chaque année à partir du 20 décembre 1964.

- 6^e Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles décrétées par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables situés dans le village une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Pour les fins du présent règlement, on entend par biens-fonds situés dans le village ceux situés dans le troisième rang, entre les propriétés de M. Paul-Étienne Saindon et Roger Bérubé inc. et celles de Mesdemoiselles Marie-Yvonne Bérubé et Alphonse Malenfant inc. En plus les propriétés riveraines situées sur les rues Gagnon et Rioux et Lebel, ainsi que celles situées le long de la route de l'Église, depuis la propriété de M. Réal Gagnon inc. jusqu'à et y compris celle de M. Chs. Eug. Laplante.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Copie certifiée conforme

Adopté le 1^{er} septembre 1964